

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Annœullin

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-six, le 03 avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation qui a été faite par Monsieur le Maire, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	27
Nombre de pouvoirs :	00
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	02

**Étaient présents :**

M. Bruno RUSINEK – Mme Aline DESCAMPS – M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Sylviane JOURDAIN – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Hafida BENFRID – M. Rabah DEGHIMA – Mme Marie-Neige SMIGOSKI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Aurélie CNAPELYNCK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Cécile SENEZ (arrivée 19h20) – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Marie-Madeline RICCELLI – M. Samuel HANC – Mme Farrah IBRIR – M. Christophe LAGANA – Mme Christine THERY – M. Patrick ROBERT – Mme Yasmine MEKHICI – M. René KURZAWSKI – M. Franco DELLA FRANCA – Mme Pascale DELOBEL-DEVENDT – M. Dylan ANFRAY – Mme Blandine TAUBMANN – Mme Bernadette KLOSOWSKI – M. Olivier STRICANNE.

**Étaient excusés :**

M. Renzo JONCKEERE

**Étaient absents**

Mme Peggy ABDALLA

Madame Yasmine MEKHICI a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

**Date de la convocation :** 27 mars 2026

<b>A L'ORDRE DU JOUR</b>
--------------------------

**Questions :**

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES REUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 21 JANVIER 2026 ET 22 MARS 2026.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

**Questions :**

1. **OPERATION D'AMENAGEMENT « CENTRE-VILLE », ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**
2. **PRESENTATION DU PROGRAMME DE L'ESPACE ST-JACQUES**
3. **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2**
4. **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**
5. **INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS : APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
6. **AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDITS D'HEURES AFIN DE PERMETTRE AUX ELUS DE CONCILIER LEUR MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**
7. **MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE PIRQUETTE**
8. **ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE CADASTREE AI 09P AUPRES DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS DE FRANCE (SAFER)**
9. **ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE L'IMMEUBLE SITUEE 24 PLACE ALBERT THOMAS**
10. **CESSION DE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE B 2194 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME PAREIN**
11. **RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF POUR L'ANNEE 2026 EN LIEN AVEC LA CCPC**
12. **ORGANISATION DU JURY D'EXAMEN DE L'ECOLE DE MUSIQUE SESSION 2026**
13. **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONSTITUTION**
14. **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**
15. **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**
16. **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**
17. **COMITE SOCIAL TECHNIQUE – DESIGNATION DES MEMBRES POUR SIEGER AU CST**
18. **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU COMITE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE DE MIEDZYCHOD EN POLOGNE**

Avant d'ouvrir le Conseil Municipal le Maire demande aux élus d'accepter de retirer la question N° 3 relative à une décision modificative et d'ajouter deux questions :

19. **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIVU POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE POUR LES ANIMAUX ERRANTS**
20. **DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR AU SEIN DU SIDEN SIAN**

Les élus approuvent les deux nouvelles questions.

**QUESTION N° 1 : OPERATION D'AMENAGEMENT : « CENTRE VILLE », PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT, POURSUITE DES NEGOCIATIONS**

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 à L.300-4 et R.300-4 à R.300-9

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R.3122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/001 en date du 14 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les enjeux et objectifs du projet et arrêté le périmètre, le programme de construction et le bilan prévisionnels de l'opération d'aménagement « Centre-ville »,

Vu la délibération n° 2025/016 en date du 13 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a décidé que la réalisation de l'opération d'aménagement « Centre-Ville » sera réalisé sous le mode de la concession d'aménagement et lancé la procédure de désignation d'un concessionnaire,

Vu la délibération n°2025/017 en date du 13 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a créé la commission Adhoc et désigné ses membres en vue d'émettre un avis sur les propositions,

Vu la convention EPF du 10/10/2023,

Vu le rapport final d'analyse des offres,

Pour rappel, l'aménagement de ce secteur doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat avec maîtrise, et de réaliser un projet de densification urbaine respectueux des principes du développement durable et de la reconstruction de la ville sur elle-même en minimisant la consommation de terre agricole. Les enjeux de cet aménagement sont les notamment suivants :

- Développer l'offre en logements diversifiée conformes aux besoins communaux
- Accompagner la conception et la construction de logements économes en consommation d'énergie et exemplaire sur les plans architecturaux, insérés dans la trame paysagère
- Réhabiliter un corps de ferme afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et des ressources, tout en permettant une mise en avant du patrimoine communal et le développement d'une offre culturelle et commerciale,

- Développer un rez-de-ville commercial permettant la transformation du centre-ville et de ses usages
- S'inscrire dans un schéma paysager ambitieux en termes de biodiversité et de gestion des eaux, favorisant la moindre imperméabilisation des sols et le respect de la faune et de la flore locale
- Concevoir des espaces publics sécurisés, accessibles à tous et démonstratifs des volontés de la Commune
- Organiser une gestion transitoire des espaces accessibles au public,
- Donner une vocation plus qualitative au cœur d'ilot, et y intégrer des espaces végétalisés et perméables,
- Construire les conditions d'une démarche partenariale avec l'ensemble des parties prenantes, en premier lieu un aménageur concessionnaire, et maintenir un fort niveau de communication et de concertation avec les partenaires, des habitants (actuels & futurs), les concepteurs, les collectivités...

Les ambitions du projet portent notamment sur l'acquisition et la réhabilitation partielle d'un corps de ferme, par les travaux d'aménagement des places Albert Thomas, de l'Estrée et d'espaces publics, ainsi que de la viabilisation et la construction de logements adaptés aux besoins de la commune, dans une démarche de lutte contre l'étalement urbain, la consommation des ressources naturelles et de l'imperméabilisation des sols.

Par une délibération en date du 13 juin 2025, la ville d'Ostricourt a choisi de réaliser ce projet urbain sous le mode de la concession d'aménagement transférant un risque économique à l'aménageur et lancé la procédure de mise en concurrence. L'article L.300-4 du code de l'urbanisme prévoit en effet que :

*« L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation.*

*L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...).*

*Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. »*

Un avis de concession a été publié le 09/07/2025

La date de remise des offres était fixée au 12/09/2025. Deux offres ont été déposées dans le délai.

La commission Ad'hoc constituée à cet effet, s'est réunie le 16/10/2025, a pris connaissance des offres reçues, a entendu l'analyse émise par l'Assistant à Maitrise d'Ouvrages et a admis à la négociation, par avis motivé, sur la base du rapport d'analyse des offres, les candidats suivants :

- NordSEM ;
- SEM VILLE RENOUVELEE ;

A la suite de ces négociations, qui se sont tenues le 20 novembre 2025, les candidats ont été invités à remettre une offre finale au plus tard le 04/12/2025.

Le Candidat NORDSEM a remis une offre finale dans le délai imparti.

Par un courrier daté du 02/12/2025, le Candidat SEM VILLE RENOUVELEE a fait savoir à la ville d'Ostricourt qu'il renonçait à poursuivre et qu'il se retirait de la procédure de consultation.

Faisant suite à la remise de l'offre adaptée par le candidat NORDSEM et au retrait du candidat SEM VILLE RENOUVELEE, la commission Adhoc s'est réunie une deuxième fois le 14/01/2026 et a donné un avis favorable à la poursuite de la négociation avec le candidat NORDSEM.

Monsieur le Maire propose d'acter le retrait du candidat SEM VILLE RENOUVELEE de la procédure de consultation d'aménageur et de continuer la négociation avec le candidat NORDSEM.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1** : de poursuivre la négociation avec le seul candidat NORDSEM dont le siège est au 2, rue des ORMES – ARTEPAC à LESQUIN (59810) suite au retrait du candidat SEM VILLE RENOUVELEE.

**Article 2** : de désigner Monsieur le Maire comme personne habilitée à poursuivre la négociation et à signer tout document relatif à la présente procédure.

**AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Compte rendu des débats :**

*Monsieur le Maire rappelle que les commissions se sont tenues le 16 octobre dernier et que suite à cette commission les candidats devaient apporter des nouveaux éléments. Pour rappel deux candidats avaient déposé le dossier :*

- NordSem
- Sem Ville renouvelée.

*Durant cette période Sem Ville renouvelée a fait savoir qu'elle se retirait. Cependant, NordSem a poursuivi la négociation et le projet présenté le 14/01/2026 a retenu l'attention de la commission.*

*Monsieur le Maire informe que Nordsem est une société d'économie Mixte qui est située à LESQUIN et a été créée à l'initiative du Département du Nord qui en est l'actionnaire majoritaire. Cette SEM a pour vocation la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de développement économique et de réhabilitation, pour le compte des Collectivités Territoriales sur le territoire. Elle agit dans un cadre d'intérêt général.*

*Arrivée de Madame HAFIDA BENFRID à 19h19*

*Madame MEKHICI se questionne sur l'avenir du bureau de poste et des autres habitations.*

*Monsieur le Maire indique que l'intérêt du réaménagement est d'éviter tout déclin démographique, même s'il remarque que la population ne cesse d'augmenter ces dernières années. Il a la volonté que les services de la poste restent, mais aussi que d'autres activités que la ville ne bénéficie pas puissent s'implanter comme une boulangerie.*

Ce réaménagement répond aussi à 2 enjeux :

- Le besoin de résidences futures ;
- Le besoin de résidences adaptées pour la population vieillissante.

*Monsieur Franco DELLA FRANCA interroge sur la durée du projet.*

*Monsieur le Maire indique que ce projet couvrira contractuellement 10 années, et de manière opérationnelle les travaux devraient commencer dans une année pour 7 ans de travaux.*

**QUESTION N° 2 : PRESENTATION DU PROGRAMME DE L'ESPACE ST-JACQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que la réhabilitation de l'ex Eglise St Jacques avait été envisagée initialement en configuration minimale avec l'objectif de disposer simplement d'une salle de quartier à vocation polyvalente.

Considérant la réflexion partenariale avec les services de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, laquelle a donné une nouvelle ambition au projet avec le souhait de répondre à des besoins non satisfaits sur le territoire, tel que l'accueil de résidences d'artistes.

Considérant le nouveau projet arrêté conjointement par la Ville et la CCPC qui comprendrait une réhabilitation de l'enveloppe existante, l'adjonction d'une extension et la mise aux normes pour un ERP à classer en 3<sup>ème</sup> catégorie avec l'ambition d'avoir un lieu d'activités et de pratiques culturelles et artistiques dimensionné pour le territoire du Sud Pévèlois.

Considérant que l'enveloppe financière affectée aux travaux, située à près de 3 900 000, 00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :

- D'acter le programme de réhabilitation de l'espace St Jacques avec une enveloppe financière de travaux estimée à 3 900 000 €.
- D'autoriser la poursuite du projet et la recherche de subventions.
- D'inscrire les montants dans le tableau pluriannuel d'investissement.

### **Compte rendu des débats :**

*Monsieur le Maire rappelle qu'initialement le projet devait coûter 1 900 000 € et qu'avec les nouvelles sollicitations de la CCPC, le projet a évolué ainsi que son montant.*

*Monsieur ROBERT demande la date de début des travaux.*

*Monsieur le Maire répond que le permis de construire a été accepté, qu'un appel d'offre sera lancé cet été et que le chantier devrait être installé pour le début de l'année 2027. Il ajoute que ce bâtiment restera communal.*

### **QUESTION N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N°2**

*Question retirée*

### **QUESTION N°04 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Considérant l'article L2123-23 relatif à l'indemnité de fonction du Maire

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums par strate de population et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints au Maire pour la Ville d'Ostricourt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du C.G.C.T. alinéa III, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité spécifique sous condition toutefois de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire équivalant au montant des indemnités pouvant être allouées aux Maires et aux Adjoints.

Sur la proposition du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents propose de :

- ↳ D'appliquer les dispositions de l'article L2123-3 du CGCT pour l'indemnité de fonction du Maire
- ↳ Fixer à compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des Adjoints au Maire au taux suivant de 21,07 % de l'indice brut terminal de référence conformément à l'article L.2123-21
- ↳ Décider d'allouer, avec effet au 22 mars 2026, une indemnité de fonction mensuelle au taux de 12 % de l'indice brut terminal de référence à la Conseillère Municipale Déléguée.
- ↳ Dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du C.G.C.T.
- ↳ Se conformer à l'alinéa 3 de l'article L.2123-20-1 portant sur le tableau annexe récapitulatif accompagnant la présente délibération.
- ↳ Préciser que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**QUESTION N°05 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-22

Considérant que la commune perçoit annuellement la dotation de solidarité urbaine autorisant de ce fait la majoration des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire

Considérant le tableau annexe présentant les majorations prévues à l'article L 2123-22 sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :

- ↳ D'appliquer les majorations des indemnités de fonction au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ↳ De préciser que les indemnités majorées s'établiront à :
  - 67,3 % de l'indice brut terminal de référence pour le Maire
  - 25,84 % de l'indice brut terminal de référence pour les Adjointes au Maire
- ↳ D'annexer à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités de fonction majorées conformément à l'article L.2123-20-1.

**QUESTION N°06 : AUTORISATIONS D'ABSENCE ET CREDITS D'HEURES AFIN DE PERMETTRE AUX ELUS DE CONCILIER LEUR MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :**

Des garanties sont accordées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants) aux membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat. Ces garanties, qui visent à permettre à l' élu, qu'il soit salarié sous contrat de droit privé ou agent public, de pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de son mandat, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

Vu les articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux droits des élus à consacrer le temps nécessaire à l'exercice de son mandat, sous la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

Vu les articles L.2123-4 et R2123-8 du Code Général des Collectivités relatifs à la majoration des crédits d'heures.

Vu les articles R.2123-1 à R.2123-11 du Code Général des Collectivités fixant le volume d'heures en fonction de la taille de la commune et les fonctions de l' élu.

Considérant que la loi garantit aux élus municipaux le droit de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et de concilier celui-ci avec leur activité professionnelle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'informer les élus et leurs employeurs des volumes de crédits d'heures applicables dans la commune d'Ostricourt compte tenu de sa strate démographique 6124 habitants (Déclaration Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'acter la possibilité, pour les élus exerçant une activité professionnelle, de bénéficier des autorisations d'absence et des crédits d'heures afin de leur permettre de consacrer le temps nécessaire à la bonne administration de la collectivité,
- De voter, en application des articles L.2123-4 et R2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration de 30 % par élu du crédit d'heures prévu pour les membres du conseil municipal,
- De préciser que le crédit d'heures est égal :
  - À l'équivalent de 3 fois la durée hebdomadaire légale du travail pour le maire, majorée de 30% (soit 105h +30% = **136,5 heures**)
  - À l'équivalent de 1,5 fois la durée hebdomadaire pour les Adjointes au Maire et les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation, majorée de 30% (soit 52h30 + 30 % = arrondi à **68 heures**)
  - A l'équivalent de 30% de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux, majorée de 30% (soit 10h30 + 30% = arrondi à **14 h**)

**QUESTION N°07 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE PIROUETTE :**

**PROJET DE DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les modifications, demandées par les services institutionnels en charge de la Petite Enfance, doivent permettre le bon fonctionnement de la structure.

Considérant que les modifications et ajouts sont précisés dans le document joint en annexe

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'émettre un avis favorable aux modifications et ajouts dans le règlement intérieur de fonctionnement de la Halte-garderie Pirouette
- D'autoriser la transmission aux organismes concernés

**QUESTION N° 8 : CONVENTION ENTRE LA CCPC ET LA VILLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE D'OSTRICOURT**

Vu la loi du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes membres,

Vu l'article L5214-16-V du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire, la CCPC est compétente pour soutenir l'enseignement musical en dehors des périodes scolaires.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément au plan de financement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De solliciter l'octroi d'un fonds de concours de fonctionnement de 2 360,00 € à la CCPC pour l'école de musique, Sachant que le plan de financement est le suivant :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe avec Monsieur le Président de la CCPC

**QUESTION N° 08 : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE CADASTREE AI 09P1 AUPRES DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS DE FRANCE (SAFER).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'opportunité pour la commune de réaliser des aménagements dont l'objectif est de temporiser les eaux de ruissellements des champs et d'éviter les inondations des parcelles voisines habitées.

Considérant la proposition de la SAFER de céder à la Ville la parcelle cadastrée AI 09p 1 d'une surface d'environ 1804 m2 constituée de terres à labour située rue Molière.

Considérant le prix fixé par la SAFER à 5 000 €

Considérant l'absence de nécessité de consulter le service France Domaine en raison du montant inférieur au seuil fixé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 09p1 d'une superficie de 1804 m2, moyennant le prix de 5 000 € auprès de la SAFER.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte liés à cette acquisition.
- De prendre en charge les frais d'actes liés à cette opération.

**Compte rendu des débats :**

*La SAFER est propriétaire de la parcelle cadastrée AI 09p1 d'une surface d'environ 1804 m2 constituée de terres à labour.*

*La parcelle comporte une voie d'accès depuis la rue Molière.*

*La Ville a sollicité l'acquisition de cette parcelle auprès de la SAFER afin de pouvoir y réaliser des aménagements dont l'objectif est de temporiser les eaux de ruissellements des champs et d'éviter les inondations des parcelles voisines habitées.*

## **QUESTION N°09 : ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE L'IMMEUBLE SITUE 24 PLACE ALBERT THOMAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de l'immeuble situé au 24 Place Albert Thomas à Ostricourt et cadastré AK 180 d'une superficie de 443 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision MASSET.

Considérant son intérêt majeur dans le cadre d'une politique foncière visant la restructuration du centre-ville validée par délibération n° 2025/001 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2025.

Considérant la proposition de cession de l'immeuble par l'indivision MASSET pour un montant de 205 000 €, augmentés des frais de l'agence immobilière en charge de la vente pour un montant de 9 000 €.

Considérant l'avis du Service des Domaines de la Direction des Finances Publiques, en date du 16 mars 2026 estimant le bien à 196 000 €

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De procéder à l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble situé au 24 Place Albert Thomas à Ostricourt et cadastré AK 180 d'une superficie de 443 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision MASSET.
- D'acter le prix d'acquisition à 205 000 € pour l'immeuble et 9 000 € pour les frais d'agence immobilière.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à cette acquisition.
- De prendre en charge les frais d'actes notariés relatifs à cette acquisition.

### **Compte rendu des débats**

*Monsieur le Maire indique que la Ville a été informée dans le cadre d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de la cession de l'immeuble situé au 24 Place Albert Thomas à Ostricourt et cadastré AK 180 d'une superficie de 443 m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision MASSET.*

*L'immeuble est situé dans le périmètre de restructuration du centre-ville défini en tant qu'opération par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2025.*

*Le montant de l'acquisition de l'immeuble est de 205 000 €, auquel il conviendrait d'ajouter les frais de l'agence immobilière en charge de la vente, estimés à 9 000 €.*

*Monsieur Patrick ROBERT souligne l'importance du coût de cette acquisition.*

## **QUESTION N° 10 : CESSION DE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE B 2194 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME PAREIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal par délibération en date du 20 mai 1994 avait statué pour la vente d'une partie de la parcelle B 2194 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, située rue Pierre Serveau au profit de Monsieur FELOUKI sur la base de 5 Francs le m<sup>2</sup>.

Considérant que cette cession consentie n'a cependant pas été validée par acte notarié pour des raisons d'absence de finalisation du géomètre sur la division parcellaire.

Considérant que sur cette emprise foncière attenante à son habitation principale, Monsieur FELOUKI avait érigé un garage

Considérant qu'aujourd'hui les héritiers de Monsieur FELOUKI revendiquent la pleine jouissance de ce bien et sont engagés dans une procédure de revente de l'habitation, garage compris.

Considérant que Monsieur et Madame PAREIN, acquéreurs potentiels, ont fait valoir le souhait d'acquérir l'habitation et le garage attenante, installé sur l'emprise foncière en question.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'émettre un avis favorable à la régularisation de cette situation en autorisant, par délibération nouvelle, la cession de l'emprise foncière d'environ 100 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée B 2194 située rue Pierre Serveau à Monsieur et Madame PAREIN
- De fixer le prix de cession à 1 600 € ;
- De préciser que les frais d'actes seront à la charge de Monsieur et Madame PAREIN.

### **Compte rendu des débats :**

*Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 20 mai 1994 avait statué pour la vente d'une partie de la parcelle B 2194 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, située rue Pierre Serveau au profit de Monsieur FELOUKI sur la base de 5 Francs le m<sup>2</sup>.*

*Cette cession consentie n'a cependant pas été validée par acte notarié pour des raisons d'absence de finalisation du géomètre sur la division parcellaire.*

*Néanmoins, sur cette emprise foncière attenante à son habitation principale, Monsieur FELOUKI a érigé un garage*

*Aujourd'hui les héritiers de Monsieur FELOUKI revendiquent la pleine jouissance de ce bien et sont engagés dans une procédure de revente de l'habitation, garage compris.*

*Des acquéreurs ont fait valoir le souhait d'acquérir l'habitation et le garage attenant, installé sur l'emprise foncière en question.*

**QUESTION N°11 : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF POUR L'ANNEE 2026 EN LIEN AVEC LA CCPC :**

Vu la compétence MOBILITE de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Vu la délibération n°CC\_2018\_007 du Conseil communautaire en date du 19 février 2018 dite, délibération cadre d'accompagnement et d'actions de Pévèle Carembault en matière de mobilité, par laquelle la CCPC s'engageait à promouvoir les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle

Considérant que la Communauté de communes souhaite renouveler l'opération par délibération communautaire en date du 15 décembre 2025.

Considérant que la Communauté de Communes et la Ville d'Ostricourt encouragent la pratique du vélo,

Considérant que la CCPC propose la mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, de vélos électriques ou VTC électriques,

Considérant que cette aide est plafonnée à 200 euros dans la limite d'un seul vélo à assistance électrique par foyer fiscal,

Considérant que cette aide est plafonnée à 100 euros par foyer fiscal pour l'acquisition d'un kit vélo.

Considérant que ce dispositif est applicable à partir du 2 février 2026, jusqu'à épuisement des crédits affectés à cette opération.

Considérant qu'un règlement déterminera les conditions de mise en œuvre de cette participation.

Considérant que la commune d'Ostricourt souhaite abonder cette subvention suivant les mêmes conditions au profit des Ostricourtois éligibles au dispositif suivant les contraintes réglementaires reprises au règlement

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accorder une aide de 50 % du montant d'achat plafonnée à 200 € aux Ostricourtois qui font la demande d'acquisition d'un vélo à assistance électrique par foyer en accompagnement du dispositif de la CCPC jusqu'à épuisement des crédits budgétaires affectés à cette opération de celle-ci,
- D'accorder une aide de 50 % du montant d'achat plafonnée à 100 € aux Ostricourtois qui font la demande d'acquisition d'un kit vélo d'électrification par

foyer en accompagnement du dispositif de la CCPC jusqu'à épuisement des crédits budgétaires affectés à cette opération de celle-ci,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant la mise en place de ce dispositif.

### **Compte rendu des débats**

*Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a mis en place depuis 2019 un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos électriques.*

*Le dispositif, à enveloppe budgétaire fixée par délibération, permet aux administrés du territoire de la CCPC dont Ostricourt, d'atténuer le coût d'acquisition d'un vélo électrique.*

*La Ville souhaite renouveler l'accompagnement du dispositif de la CCPC selon les mêmes modalités de règlement en abondant l'aide de la CCPC d'une aide d'un montant à définir par les Membres du Conseil.*

*Le dispositif sera géré par les services de la CCPC qui procèderont à l'instruction des dossiers, et informeront la Commune de l'éligibilité du dossier, ce qui permettra le versement de l'aide communale.*

### **QUESTION N° 12 : ORGANISATION DU JURY D'EXAMEN DE L'ECOLE DE MUSIQUE SESSION 2026 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 prévoyant la possibilité de rémunérer les agents publics qui participent « à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, effectuées à titre d'activité accessoire.

Considérant la mise en place d'un examen de fin d'année évaluant la pratique instrumentale des élèves.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'instaurer l'indemnité de jury pour les personnels extérieurs participant aux jurys d'examen session 2026 de l'Ecole de Musique ;
- De fixer le montant global de cette indemnité à 50 €, frais de déplacements inclus.

### **Compte rendu des débats**

*Monsieur le Maire indique qu'en fin d'année scolaire, l'école de musique fait appel à des intervenants extérieurs pour assurer les jurys d'examens.*

*Il est également précisé que le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 prévoit la possibilité de rémunérer les agents publics qui participent « à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de Concours, effectuées à titre d'activité accessoire (...) », et un arrêté du 30 août 2011 fixe les montants de ces indemnités de jury.*

*Bien que ces textes ne soient pas expressément transposés à la fonction publique territoriale, le principe de parité entre les fonctions publiques permet cette transposition dès lors qu'il n'y a pas de dépassement des montants maximaux énoncés par l'arrêté du 30 août 2011. C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de jury pour les personnels extérieurs assurant les jurys d'examen de l'école de musique.*

### **QUESTION N°13 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONSTITUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22. Et L.1414-5

Vu le Code de la commande publique

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres permanente, compétente pour les marchés de fournitures courantes, de services divers, de travaux et les jurys de concours.

Considérant que la commission est composée du Maire et de cinq membres titulaires et cinq suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant le résultat de l'élection

Considérant qu'après dépouillement les résultats sont les suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Les candidats : 27

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la constitution de la commission d'appel d'offres permanente compétente pour les marchés de fournitures courantes, de services divers, de travaux et les jurys de concours.
- De valider sa composition comme suit, après élection des membres titulaires et suppléants au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

<b>TITULAIRES</b>	
Monsieur Bruno RUSINEK	Maire
Monsieur Jean-Michel DELERIVE	Adjoint au Maire
Monsieur Sylvain BEAUVOIS	Adjoint au Maire
Madame Marie-Neige SMIGOWSKI	Adjointe au Maire
Monsieur Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL	Conseiller Municipal
Monsieur Franco DELLA FRANCA	Conseiller Municipal
<b>SUPPLEANTS</b>	
Monsieur René KURZAWSKI	Conseiller municipal
Madame Farrah IBRIR	Conseillère municipale
Madame Christine THERY	Conseillère municipale
Madame Pascale DELOBEL-DEVENDT	Conseillère municipale
Monsieur Cédric MONCOURTOIS	Adjoint au Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**QUESTION N°14 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-17 ;

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le Conseil d'Administration du C.C.A.S, présidé par le Maire, est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile ;

Considérant que le Conseil d'Administration doit comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, 1 absent excusé M. Renzo JONCKEERE et 1 absente (Mme Peggy ABDALLA) décide :

- De fixer à 5 le nombre d'Elus Municipaux qui siègeront au Conseil d'Administration du CCAS.

**Compte rendu des débats :**

*Monsieur le Maire informe qu'à chaque élection municipale, celle-ci s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.*

*Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 à 16 maximum, conformément aux articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Les membres sont élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle*

*Les membres de la société civile sont issus :*

- *D'associations familiales désignés par l'Union Départementale des Associations familiales ;*
- *D'associations de retraités et de personnes âgées du Département ;*
- *D'associations de personnes handicapées du département ;*
- *D'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.*

*Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'il a reçu les candidatures de personnes qui ont fait part de leur souhait d'être dans ce Conseil d'Administration.*

**QUESTION N°15 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 123-6, R 123-7 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Considérant Le Conseil Municipal a délibéré lors de la séance du 3 avril 2026 sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS, lequel a été fixé à 10 et répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 5 Membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 5 Membres désignés par le Maire à la suite d'un appel à candidatures aux associations concernées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L 123-6.

Considérant que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres désignés par le Maire sont installés pour la durée du Mandat ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont élus la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Le scrutin est secret ;

Considérant le résultat de l'élection.

Considérant qu'après dépouillement les résultats sont les suivant :

- |                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 27 |
| • Nombre de bulletins blancs :              | 00 |
| • Suffrages exprimés :                      | 27 |
| • Majorité absolue :                        | 15 |

Ont obtenu :

Les candidats : 27

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la liste des Membres Elus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.
- De préciser que les Membres sont les suivant :
  - Madame Sylviane JOURDAIN, Adjointe au Maire ;
  - Madame Christine THERY, Conseillère Municipale ;
  - Madame Pascale DELOBEL-DEVENDT ; Conseillère Municipale ;
  - Madame Cécile SENEZ, Conseillère Municipale ;
  - Madame Blandine TAUBMANN, Conseillère Municipale.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

#### **QUESTION N°16 : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil,

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences déléguées aux Adjoints au Maire,

Considérant que le Maire est président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'acter la création des 4 commissions suivantes et précise, pour chacune d'entre elles, les conseillers municipaux devant y siéger.

<b><u>COMMISSIONS :</u></b>	<b><u>MEMBRES :</u></b>
Commission 1 : commission enjeux républicains	<i>M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Aline DESCAMPS – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Aurélie CNAPELYNCK – Mme Marie-Madeline RICCELLI – Mme Bernadette KLOSOWSKI - Mme Blandine TAUBMANN – M. Christophe LAGANA – Mme Cécile SENEZ – M. Samuel HANC – M. Dylan ANFRAY</i>
Commission 2 : commission développement durable	<i>M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. Samuel HANC – M. Patrick ROBERT – M Franco DELLA FRANCA – M. René KURSZAWSKI – Mme Marie-Madeline RICCELLI – Mme Bernadette KLOSOWSKI – M. Renzo JONCKEERE</i>
Commission 3 : commission des solidarités	<i>Mme Sylviane JOURDAIN – M. Rabah DEGHIMA – Mme Cécile SENEZ – M. Olivier STRICANNE – Mme Christine THERY – Mme Pascale DELOBEL-DEVENDT – Mme Yasmine MEKHICI</i>
Commission 4 : commission services offerts	<i>Mme Hafida BENFRID – M. Rabah DEGHIMA – Mme Blandine TAUBMANN – Mme Farrah IBRIR – Mme Yasmine MEKHICI – M. Renzo JONCKEERE – M. Abdalla BOULOUIZ, M. Olivier STRICANNE</i>

#### **QUESTION N°17 : COMITE SOCIAL TECHNIQUE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEILS MUNICIPAL :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le CGCT et en raison de l'article L.251-5 du CGCT portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités employant au moins 50 agents de créer un Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal lors de la séance du 29 juin 2022, par délibération municipale 2022/053, avait décidé de créer un Comité Social Territorial et fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel à ce Comité et approuver le paritarisme au sein de cette instance

(représentation égale des élus à cette instance) et réitérer ces dispositions suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le Comité Social Territorial est présidé par Monsieur le Maire

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Pour les collectivités employant au moins 50 agents, les représentants de l'Administration au sein du Comité Social Territorial sont désignés par l'autorité territoriale (Maire)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et L. 252-1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la délibération n° 2022/053 en date du 4 juillet 2022 portant création du Comité Social Territorial commun entre la Mairie et le CCAS et fixant le nombre de représentants du personnel à 4 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, 1 absent excusé M. Renzo JONCKEERE et 1 absente (Mme Peggy ABDALLA) décide :

- ✓ De valider la désignation des membres du collège des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial telle que suit :

Titulaires :

- Mme Aline DESCAMPS ;
- Mme Sylviane JOURDAIN ;
- M. Cédric MONCOURTOIS ;
- Mme Blandine TAUBMANN.

Suppléants :

- Mme Bernadette KLOSOWSKI ;
- Mme Christine THERY ;
- Mme Pascale DEVENDT-DELOBEL ;
- M. Jean-Michel DELERIVE.

**QUESTION N°18: DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA COMMUNE AU COMITE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE DE MIEDZYCHOD EN POLOGNE :**

Considérant la nécessité de désigner des représentants dans Conseil Municipal au Comité de Jumelage en charge du jumelage avec la Ville de Miedzychod en Pologne.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- M. Bruno RUSINEK ;
- M. Sylvain BEAUVOIS ;
- Mme Aurélie CNAPELYNCK ;
- Mme Cécile SENEZ ;
- M. Cédric MONCOURTOIS ;
- M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL ;
- Mme Pascale DELOBEL-DEVENDT ;
- M. Patrick ROBERT.

**QUESTION N°19 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIVU POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS :**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, pris notamment en son article L. 211-24 relatif à l'obligation, pour les communes, de disposer d'une fourrière destinée aux animaux errants ou divagants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-16 et L. 5212-7 relatifs à la composition et à l'organisation des organes délibérants des syndicats de commune ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article R. 42 relatif aux opérations de vote ;

Vu la délibération n°40 du 5 décembre 2022, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) pour la création et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ou divagants ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°7 du 13 mars 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération n°30 du 19 juin 2023 portant élection des représentants municipaux au comité syndical ;

Vu les statuts du S.I.V.U., annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le règlement intérieur du S.I.V.U. pris notamment en son article 4 ;

Considérant qu'à la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du S.I.V.U., pris en application des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal d'OSTRICOURT doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant parmi ses membres pour composer le comité syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, parmi les membres du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ De valider la désignation des membres pour représenter la commune d'OSTRICOURT au sein du S.I.V.U « fourrière animale » :

<b>Membre titulaire</b>
Sylviane JOURDAIN
<b>Membre suppléant</b>
Bernadette KLOSOWSKI

- D'acter que chaque délégué au sein du comité syndical disposera d'une seule voix et devra siéger au comité syndical ;
- Qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, ce dernier devra informer la Présidence et désigner son suppléant pour le remplacer ;
- De prendre acte que le mandat des délégués ainsi désignés à la même durée que le mandat municipal.

**QUESTION N°20 : DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE : « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » :**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L. 5211-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité de SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité de SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doit procéder à la désignation pour la compétence : « Défense Extérieure Contre l'Incendie », d'un grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués du SIDEN-SIAN chargé de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation du collège.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- ✓ De valider la désignation du Grand Electeur pour représenter la commune d'OSTRICOURT :

<b>Grand Electeur</b>
Jean-Michel DELERIVE

- D'acter que Jean-Michel DELERIVE est appelé à siéger au collège d'arrondissement au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence : « Défense Extérieur Contre l'Incendie » ;
- Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin ;
- Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

**La séance du Conseil Municipal est levée à 20h42**